MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité

dgac direction générale de l'Aviation civile
DSNA

DSNA
Direction des Opérations

MARCHÉ DE TRAVAUX

SNAN - Travaux de remplacement de l'ILS 10 (catégorie III) pour l'aérodrome de Châlons-Vatry

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n°	2026-15-SNAN

Procédure de passation	Procédure adaptée ouverte (Article R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique)
Type de contrat	Marché à tranches de travaux

DIFFUSION INITIALE

DESTINATAIRE(S)	COPIE(S) POUR INFORMATION
Candidats « 2026-15-SNAN »	

VERIFICATION (V) / APPROBATION (A)

Nom	Fonction / Entité	V / A	Visa
Valérie WACHEUX		V	
Julien TAZI		A	

MAITRISE DOCUMENTAIRE

Référence : 2026-15-SNAN Classement et archivage du document Fichier :	

Historique du document

Version du document	Date de rédaction	Raison de l'évolution	Auteur
V0R1		Version de travail	Valérie WACHEUX
V0R2		Versions relectures	Valérie WACHEUX
V1R0		Version pour publication	Valérie WACHEUX

SOMMAIRE

1. OBJET DU CONTRAT 4
2. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT 6
3. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION 7
4. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT 8
5. RÉALISATION DES PRESTATIONS 12
6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 20
7. LITIGE ET SANCTIONS 25
8. FIN DU CONTRAT 27

Sélectionner le sommaire, appuyer sur la touche F9 (ou Fn+F9) pour mettre à jour la numérotation des pages.

1. OBJET DU CONTRAT

1.1. Description des prestations

- **Objet de la prestation :**

Le contrat porte sur les prestations suivantes : SNAN - Travaux de remplacement de l'ILS 10 (catégorie III) pour l'aérodrome de Châlons-Vatry

Tranche ferme :
Travaux à réaliser pour le remplacement de l'ILS 10 de l'aérodrome de Châlons-Vatry :
- dépose de l'ILS existant et démolition partielle de son génie civil
- réalisation de réseaux sous fourreaux et génie civil ;
- installation et aménagement de shelters ;
- installation complète d'un ILS catégorie III ;
- travaux de câblage en tour de contrôle et salle technique.

Tranche optionnelle numéro 1 :
Prolongation du support Pick-up Glide Path.

Ces travaux consistent en l'extension du système de rails de support du Pick-Up Glide Path.
Cette extension sera ajoutée soit du côté pylône afin de rapprocher le Pick-Up des antennes Glide Path, soit du côté opposé afin d'éloigner le Pick-Up.

La nécessité de la réalisation de cette tranche ne pourra être déterminée que suite à cette première calibration. La réalisation éventuelle de cette tranche sera donc à planifier pour cette période

Les prestations de travaux relèvent de la Catégorie 1 au sens de l'article R.4532-1 du Code du travail.

- **Lieu d'exécution :**

Le lieu d'exécution des prestations :
Aéroport de Vatry - LFOK
rue Louis Blériot
51320 Bussy-Lettrée.

- **Pièces contractuelles :**

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :
- L'acte d'engagement et son annexe (DPGF) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire conservé par la personne publique fait seul foi ;
- La directive PSSI Niv 3 Exigences marché version V3R1 ;
- Le CCTP ou les stipulations techniques du contrat et ses annexes ;
- Le CCAG Travaux (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications, postérieurs à la notification du contrat ;
- Le document de spécifications générales pour les installations de la Navigation Aérienne, SPEC 20 (édition de janvier 2020) intégré au dossier de consultation ;
- Le guide d'aide à la protection contre la foudre des installations de la Navigation Aérienne, GPF 20 (édition de juin 2020) intégré au dossier de consultation.

- **Autres documents applicables :**

Le contrat est constitué des autres documents suivants :

- les ordres de service émis et notifiés ;
- les procès-verbaux de réception des travaux.

Dispositions relatives aux ordres de service :

L'ordre de service est écrit par l'acheteur, daté et numéroté. La notification est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant l'heure de sa réception. Il comprend la référence du marché, les prestations concernées et la date de point de départ du délai contractuel. Le titulaire en accuse réception datée. Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit à la personne publique dans un délai de huit jours. Ce délai s'entend en jours de calendrier et expire à la fin du dernier jour de la durée prévue (lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du dernier jour ouvrable qui suit).
Le titulaire se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

Dispositions relatives au PV :

Les travaux sont réceptionnés par un représentant de la DSNA ou du centre opérationnel concerné. Un procès-verbal est rédigé**.**

1.2. Intervenants

Les prestations sont réalisées pour le compte de la DSNA, représenté par Guillaume BLANDEL, le Directeur des Opérations ou ses représentants.

Adresse et coordonnées :
Direction des Opérations
9 rue de Champagne
91200 Athis-Mons

Le Pôle Achat DSNA antenne DO est le service chargé de passer le marché au nom de la Direction des Opérations pour le Service de la Navigation aérienne Nord (SNA-N).

- **Maîtrise d'œuvre**

Les travaux sont réalisés pour le compte de la DSNA.

La maîtrise d'œuvre est interne et assurée par le SNA Nord.

La fonction de maitrise d'œuvre comprend :
- les études de projet (PRO)
- l'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA)
- la direction de l'exécution du marché (DET) est assurée par le SNAN.

- **Contrôle technique :**

Sans objet.

- **Coordination Sécurité Protection de la santé :**

Le maître d'ouvrage fera appel à un coordonnateur SPS en cas de groupement.

- **Représentation des parties :**

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

2. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

- **Nature de la prestation :**

Les prestations relèvent d'un contrat de **travaux**.

- **Modalités d'attribution :**

Le contrat est mono attributaire.

- **Décomposition de la prestation et forme du contrat :**

Les prestations sont décomposées comme suit en **2 tranches**.

La forme retenue pour l'exécution du contrat est **à tranches** en application des articles R2113-4 à R2113-6 du Code de la commande publique.

Tranche ferme

Travaux à réaliser pour le remplacement de l'ILS 10 de l'aéroport de Châlons-Vatry :

- dépose de l'ILS existant et démolition partielle de son génie civil
- réalisation de réseaux sous fourreaux et génie civil ;
- installation et aménagement de shelters ;
- installation complète d'un ILS cat III ;
- travaux de câblage en tour de contrôle et salle technique.

Tranche optionnelle n°1

Prolongation du support Pick-up Glide Path.

Ces travaux consistent en l'extension du système de rails de support du Pick-Up Glide Path.
Cette extension sera ajoutée soit du côté pylône afin de rapprocher le Pick-Up des antennes Glide Path, soit du côté opposé afin d'éloigner le Pick-Up.

La nécessité de la réalisation de cette tranche ne pourra être déterminée que suite à cette première calibration. La réalisation éventuelle de cette tranche sera donc à planifier pour cette période.

- **Délai d'affermissement :**

La décision d'affermir les prestations de la tranche optionnelle est prise par le maître d'œuvre qui en avise le titulaire un mois à l'avance, par ordre de service notifié par la plateforme des achats PLACE ou tout autre moyen permettant de conférer à sa réception date certaine.

La tranche optionnelle sera affermie ou non dans les 12 mois qui suivent la notification du démarrage de l'exécution de la tranche ferme (par un ordre de service). Les prix sont ceux du bordereau des prix pour la tranche optionnelle.

- **Indemnités liées aux tranches optionnelles :**

Le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune indemnité (ni dédit ni attente) dans l'hypothèse où l'entité adjudicatrice renoncerait à affermir la tranche optionnelle.

- **Variantes et prestations supplémentaires éventuelles**

Les variantes ne sont pas autorisées.

Le présent marché comporte une PSE avec chiffrage obligatoire.

PSE	Descriptif
PSE : Fourniture du matériel IAT	Voir paragraphe 26 du CCTP intitulé « PSE : fourniture du matériel IAT ».

Le candidat est tenu de chiffrer dans sa décomposition global et forfaitaire les prestations Supplémentaires éventuelles (PSE) dont les exigences techniques sont définies dans le CCTP.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le choix de l'offre de base, avec ou sans PSE
Dans ce cas, elle se rajoute à l'offre de base.

3. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

- **Durée de validité du contrat :**

Le contrat est conclu pour une durée de 24 mois à compter de la notification du contrat.

- **Délais d'exécution :**

Les délais d'exécution des travaux hors études et fournitures ne devront pas excéder 5 mois.

- **Calendrier détaillé d'exécution :**

Les prestations objet du contrat sont réalisées par le titulaire dans le cadre du calendrier détaillé fixé dans le paragraphe 1.5 intitulé "PLANNING" du CCTP.

- **Délais de remise des documents :**

Le titulaire doit remettre les documents suivants :

Pendant la phase d'étude selon planning défini avec titulaire lors de la réunion d'ouverture de marché :

- Notes de calcul (électrique, structure, etc), plans d'exécution en phase d'étude.

8 jours après prestation :

- Les bordereaux de suivi des déchets dangereux ;
- Les rapports intermédiaires de géomètre ;
- Le rapport de 1ère visite électrique ;
- Les rapports de vérification des protections contre foudre.

2 mois après recette :

- DOE liste donnée au CCTP chapitre 24
- Autres pièces du DOE

- **Interruption pour intempéries :**

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés dans les conditions prévues à l'article 18.2.3 du CCAG Travaux.

- **Prolongation du délai d'exécution :**

La prolongation de plus de 10% de la durée du chantier n'ouvre pas droit à rémunération complémentaire.

En application du CCAG-Travaux, lorsque l'exécution des travaux est entravée par l'un des phénomènes naturels (neige, gel, vent, pluie), les délais d'exécution sont prolongés. La prolongation des délais d'exécution est équivalente au nombre de jours d'entrave provoqués par le phénomène naturel en cause. De même, en cas de modifications aux travaux régulièrement ordonnés, le délai contractuel sera prolongé de la durée correspondante.

Par dérogation à l'article 18.2 du CCAG Travaux, une prolongation du délai de préparation ou d'exécution peut être accordée au titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution de la commande dans le délai contractuel. Il en est notamment ainsi si la cause qui met le titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait de la personne publique ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel. Un ordre de service notifie au titulaire la durée de la prolongation.

4. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1. Prix du contrat

- **Nature des prix :**

Les prix du contrat sont **forfaitaires**.

Les prestations objet peuvent nécessiter l'accès à différents sites de l'acheteur et aux aéroports par les agents du titulaire ou ses sous-traitants. Pour des raisons de sûreté, une procédure spécifique d'accès peut d'ailleurs être prévue par les autorités. Dans ce cas, les frais liés à cette procédure (par exemple, attribution de badge etc.) sont réputés avoir été pris en compte dans l'offre du titulaire et ne peuvent ainsi donner lieu à remboursement.

- **Variation des prix :**

Les prix du contrat sont **fermes et actualisables**.

L'actualisation des prix se déclenche si plus de 3 mois séparent la date d'établissement des prix de la date de début des prestations prescrite par l'acheteur. Le prix ainsi actualisé reste ferme pour toute la durée du contrat.
Le prix de la tranche affermie est actualisable dans les mêmes conditions que la tranche ferme.

$$P(n) = P(o) \times [0.5x(TP04(m-3)/TP04o] + [0.25x(CPF\ 25.62(m-3)/CPF\ 25.62o] + [0.25x(ICHT\text{-}IME(m-3)/ICHT\text{-}IMEo]$$

TP04 : fondations et travaux géotechniques, série INSEE 001710990

CPF 25.62 : indice de prix de la production de l'industrie française – usinage, série INSEE 010764982

ICHT-IME : indice mensuel du cout horaire du travail révisé, série INSEE 001565183

Dans laquelle :
- P(n) est le prix actualisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (Mo), mois de remise de l'offre finale.

- au dénominateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois M0 ; mois d'établissement du prix du marché.

- au numérateur, figure la valeur prise par l'indice de référence au mois de commencement des travaux moins trois mois

La **date d'établissement des prix** (Mois 0) est fixée au Mois de remise des offres finales.

En cas de remises d'offres multiples, la date d'établissement des prix est fixée au mois de remise des offres finales.

Pour le calcul du coefficient, un **décalage de lecture** de 3 mois est appliqué pour la détermination du Mois M.

Le coefficient de variation obtenu est **arrondi** à 3 décimales au millième supérieur.

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix, en faisant apparaître le prix de base, la valeur du coefficient de variation, les mois et valeurs d'index utilisées.

- **Contenu des prix :**

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont

normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels et notamment des conséquences de situations de sécheresse ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De surcroît, sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu'elles figurent dans les documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

- **Frais de coordination :**

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

- **Poursuite des travaux après atteinte du montant du contrat :**

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG Travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable.

- **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les montants des acomptes sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts. Lors du paiement des acomptes le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration de la période de décompte correspondant.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

4.2. Conditions de paiement

- **Avance :**

Le taux de l'avance est de 5 %. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.
Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.
Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.
Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.
Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R. 2191-11 et R. 2191-12 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute en une fois sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65,00% du montant TTC de sa part du marché et dès lors que le montant de la facture est supérieur au montant de l'avance. Si le remboursement de l'avance n'est pas possible dans ces conditions du fait de l'insuffisance du montant de la facture, il s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65,00% du montant TTC de sa part du bon de commande.

- **Avance - Taux applicable aux PME :**

Le taux de l'avance est fixé à 30% (option A du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

- **Présentation des demandes de paiement :**

Outre les mentions légales les demandes de paiements devront comporter le numéro du contrat.

Les demandes de paiement sont à libeller au nom du service émetteur de la commande. Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique.

L'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 a fixé la mise en œuvre de la facturation électronique pour tous les fournisseurs de l'Etat à compter du 1er janvier 2020.

Au regard du dispositif ci-dessus, le titulaire du présent marché est soumis à l'obligation de facturation électronique.

Les éléments nécessaires pour la transmission dématérialisée des factures sont les suivants :

- Le numéro de SIRET de la DGAC : 12006401900074

- Le numéro à 10 chiffres de l'engagement figurant sur chaque bon de commande ou sur le document annexé au courrier de notification du marché intitulé "références obligatoires pour l'envoi dématérialisé des factures" pour un marché s'exécutant en dehors du dispositif des bons de commande

- Le code à 2 chiffres du service exécutant : 34

- **Périodicité des paiements :**

Les paiements se font par acomptes mensuels.

- **Répartition des paiements des membres du groupement :**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses co-traitants.

- **Régime des paiements :**

Les prestations du contrat sont réglées par acompte (articles R2191-20 et suivants du Code de la commande publique).

- **Comptable assignataire des paiements :**

Agent Comptable Principal du BACEA
50 rue Henry Farman
75720 PARIS cedex 15

- **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

- **Intérêts moratoires :**

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM + F

Dans laquelle :
IM : montant des intérêts moratoires
M : montant TTC de la demande de paiement
Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points
J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement
F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

- **Retenue de garantie :**

Les règlements sont diminués d'une retenue de garantie d'un taux de **5,0%** calculée sur le montant TTC des prestations.
Le taux de la retenue de garantie passe à 3,0% si le fournisseur est une PME. Les montants ainsi prélevés sont restitués au titulaire à la fin du délai de garantie de parfait achèvement sauf réserves formulées par l'acheteur et non rectifiées par le titulaire.

Le titulaire peut en cours d'exécution du contrat demander le remplacement de la retenue de garantie par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article R2191-36 du Code de la commande publique.

5. RÉALISATION DES PRESTATIONS

5.1. Conditions de réalisation des prestations

- **Documentation :**

La documentation et les modalités de remise de cette documentation sont décrites du chapitre 7 de la Fiche 1 « Conditions d'exécution des travaux » du document SPEC 20.

- **Pilotage :**

Une réunion de lancement du marché est organisée par l'acheteur en présence du titulaire, dans les locaux de l'acheteur, avant le démarrage des premières prestations.

- **Point de départ des délais :**

Les prestations commencent à courir à compter de la date de notification de l'ordre de service ou de la date d'effet portée sur ces documents si cette date est postérieure à la date de notification.-

- **Autorisations administratives :**

Conformément à l'article 31.3 du CCAG Travaux, l'acheteur a la charge de l'obtention des autorisations administratives, de la prise en compte et l'application des éventuelles restrictions/limitations/obligations supplémentaires nécessaires à la réalisation des travaux prévus au contrat.

- **Installation de chantier :**

Conformément à l'article 31.1 du CCAG Travaux, le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour ses installations de chantier. Il supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

- **Lieux de dépôt des déblais :**

Le titulaire doit se conformer aux dispositions de l'article 31.2 du CCAG Travaux.

Les emplacements suivants sont mis gratuitement à la disposition du titulaire pour le dépôt provisoire des déblais en excédent : sur la plate-forme au niveau de la base vie (paragraphe 2.4.3 intitulé "Tenue du site" du CCTP).

- **Ordres de service :**

Il est fait application des dispositions de l'article 3.8 du CCAG Travaux.

L'ordre de service est écrit, daté, numéroté et notifié par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre. La notification est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant l'heure de sa réception. Il comprend la référence du marché, les prestations concernées et la date de point de départ du délai contractuel. Le titulaire en accuse réception datée.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit à l'acheteur dans un délai de huit jours. Ce délai s'entend en jours de calendrier et expire à la fin du dernier jour de la durée prévue (lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du dernier jour ouvrable qui suit).

Le titulaire se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

- **Provenance des matériaux et produits :**

Conformément à l'article 21.1 du CCAG Travaux, le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le contrat.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

- **Registre du chantier :**

Conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre concernant le déroulement du chantier, est répertorié par le maître d'œuvre dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui et le titulaire.

Ce registre est tenu à la disposition de l'acheteur et des intervenants autorisés, puis remis au maître de l'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

- **Repliement du chantier et remise en état des lieux :**

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l'acheteur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

- **Réception des travaux et documents fournis après exécution :**

- <u>Réception des travaux :</u>

La réception des travaux se déroule comme prévu à l'article 41 du CCAG Travaux.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception, celle-ci ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, le titulaire restant responsable de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de donner lieu à pénalités.

Il bénéficie d'un délai fixé par le maître d'ouvrage pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal.

A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

Si la réception est prononcée avec réserves, le titulaire doit y remédier dans le délai fixé par le maître d'ouvrage. A défaut, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

- <u>Documents fournis après exécution des travaux</u>

Conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Le DOE contient les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets.

Le DIUO rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

Ces documents sont remis au format électronique, dans un format exploitable par les outils bureautiques et de dessin standard.

Le nombres et le type d'exemplaires, les formats fichier, etc sont définis dans SPEC20.

Le titulaire assure aussi la mise à jour du plan général autocad de la plateforme (plan donné en annexe).

- **Réduction des nuisances :**

Le titulaire est tenu d'éviter ou de limiter toutes nuisances et autres impacts négatifs liés aux prestations du contrat, notamment celles générées envers les riverains.

Le titulaire met tout en œuvre pour réduire les nuisances acoustiques des engins et matériels, les nuisances olfactives et les productions de poussières et fumées. Le titulaire est informé que durant l'exécution du contrat, il doit être en mesure de justifier de sa conformité au regard des éléments précédents sur simple demande de l'acheteur.

- **Suivi de chantier :**

Le suivi d'avancement des prestations fait l'objet de visites et réunions de chantier auxquelles participent le titulaire, le maître d'œuvre, le représentant du maître d'ouvrage et, le cas échéant, le contrôleur technique et le coordonnateur SPS. Ces réunions sont fixées de manière hebdomadaire à compter de la notification du contrat.

Le compte-rendu est rédigé par le maître d'œuvre.

Ces réunions et le compte-rendu ont pour vocation d'assurer la bonne exécution des travaux en réglant des difficultés administratives, matérielles et techniques.

Le maître d'œuvre et le représentant du maître d'ouvrage se réservent le droit de procéder à des visites impromptues en dehors des visites périodiques.

- **Etudes d'exécution :**

Le titulaire établit, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. Ces documents sont soumis au visa du maître d'œuvre. Celui-ci les renvoie au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

- **Plan d'implantation des ouvrages et piquetage général :**

Le plan général d'implantation des ouvrages est notifié au titulaire par ordre de service dans les huit jours suivant l'acte qui emporte début d'exécution du contrat.

Conformément à l'article 27.2.3 du CCAG Travaux le piquetage général est effectué par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre.

5.2. Vérification des prestations

- **Essais et contrôles des ouvrages :**

Le CCTP prévoit des essais et contrôles des ouvrages assurés par le titulaire. Les frais afférents sont à la charge du titulaire.

Si le maître d'œuvre prescrit d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge de l'acheteur.

- **Niveau d'obligation prévu au contrat :**

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le

niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

- **Vérification des matériaux et produits :**

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du contrat.

La conformité des matériaux, produits et composants de construction aux spécifications du contrat peut être établie par une attestation délivrée par le COFRAC et dans les conditions de l'article 24 du CCAG Travaux.

Les vérifications quantitatives sont réalisées de manière contradictoire dans les conditions de l'article 25 du CCAG Travaux.

5.3. Développement durable

- **Clause environnementale :**

Le contrat comporte des obligations en matière de protection de l'environnement.

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement en tant que conditions d'exécution des prestations. Ces obligations sont les suivantes :

Le contrat prévoit également des obligations en matière de protection de l'environnement, dans les spécifications techniques décrites dans le CCTP au paragraphe 2.4.4 intitulé "Transports et enlèvement des matériaux et déchets".

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

- **Clause environnementale BEGES :**

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement en tant que conditions d'exécution des prestations. Ces obligations sont les suivantes :

En application de l'article L 229-25 du code de l'environnement, les entreprises de plus de 500 salariés en métropole et les entreprises de plus de 250 salariés en outre-mer ont l'obligation d'établir un BEGES et un plan de transition tous les quatre ans. Ainsi, si le Titulaire du marché est soumis à cette obligation, il adresse à l'Acheteur dans le mois qui suit la notification du marché, le BEGES et le plan de transition en cours de validité. A l'expiration de ceux-ci et si la durée de validité du marché n'est pas achevée, le Titulaire fournit à l'Acheteur la mise à jour du BEGES et du plan de transition.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

- **Conditions d'exécution à visée sociale :**

1. Objet de la clause

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, conformément aux dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique.

2. Engagement quantitatif

Le titulaire devra réaliser un minimum de 140 heures d'insertion sur la durée totale du marché.
Ces heures pourront être réalisées, notamment, par :

- le recrutement direct de personnes éligibles,
- la mise à disposition de personnel via des structures d'insertion par l'activité économique (IAE),
- le recours à la sous-traitance ou co-traitance avec des structures d'insertion ou du secteur protégé/adapté,
- toute autre modalité équivalente validée par le pouvoir adjudicateur.

3. Publics éligibles

Les bénéficiaires des actions d'insertion sont notamment :

- les demandeurs d'emploi de longue durée,
- les bénéficiaires de minima sociaux,
- les jeunes sans qualification,
- les personnes reconnues travailleurs handicapés,

plus généralement, toute personne rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.
Le titulaire pourra s'appuyer sur un facilitateur de la clause sociale pour identifier les publics et modalités adaptées.

4. Modalités de mise en œuvre

Compte tenu des contraintes spécifiques du site (notamment exigences de sécurité et d'accès), le titulaire veillera à adapter les modalités de réalisation de la clause d'insertion, pouvant inclure des activités hors site si nécessaire.
Les modalités d'exécution devront être définies en lien avec le facilitateur et validées par le pouvoir adjudicateur.
Facilitateur : MISSION LOCALE CHALONS - amel.frioui@ml-chalons.fr

5. Suivi et justification

Le titulaire devra :

- désigner un référent pour la mise en œuvre de la clause,
- transmettre régulièrement les justificatifs des heures réalisées,
- participer aux éventuels points de suivi organisés par le pouvoir adjudicateur ou le facilitateur.

6. Sanctions

En cas de non-respect de l'engagement, sans justification valide, une pénalité pourra être appliquée selon les modalités suivantes :
50 €/h € par heure non réalisée

- **Fiabilité et transparence des informations sur la qualité environnementale et sociale des produits :**

Durant l'exécution du marché, les équipements fournis doivent être accompagnés des moyens de preuve relatifs à leur capacité de mise à jour, leur capacité de recyclage, leur efficacité énergétique, leurs composants et leurs émissions. Ces éléments sont fournis sur simple demande de l'acheteur durant l'exécution du marché à l'exclusion des matériels fournis par le titulaire mais dont la référence est imposée sur le CCTP (matériel IAT, WAGO du PE, etc).

Pour les équipements bénéficiant d'un label environnemental, les performances environnementales sont réputées couvertes par le label. Le Titulaire est tenu alors de fournir, sur simple demande de l'Acheteur pendant la durée du marché les certifications associées à ces labels.

Ces moyens de preuve doivent être transparents (délivrés par une autorité indépendante), fiables (mention explicite de l'équipement bénéficiant du label) et non échus (certification en cours de validité).

Le titulaire respecte ces exigences sans réserve aucune.

- **Gestion des déchets :**

Le titulaire effectue les opérations prévues à l'article 3.11 de la fiche 1 du document SPEC 20. Par dérogation à l'article 36.2.1 du CCAG travaux, un schéma d'organisation et de gestion des déchets n'est pas demandé au titulaire. Conformément à l'article 36.2.2 du CCAG travaux, le titulaire fournit les éléments de traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi ou de dépôts des déchets de chantier.

Conformément à la loi de juillet 1992 sur la gestion des déchets de chantiers, le titulaire s'engage à assurer une gestion sélective de ces déchets.

Diminution de la production de déchets :

Le titulaire s'attache particulièrement à prendre les dispositions adéquates qui permettent de diminuer la production de déchets.

Traitement des autres déchets :

Conformément à la loi de juillet 1992 sur la gestion des déchets de chantiers, le titulaire s'engage à assurer une gestion sélective de ces déchets.

Valorisation des déchets :

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre des mesures visant à maximiser la valorisation des déchets produits dans le cadre de l'exécution du contrat, en privilégiant notamment le recyclage, la réutilisation et le compostage, conformément aux obligations issues de l'article L.541-1 du Code de l'Environnement et du Schéma Organisationnel de Gestion et d'Élimination des Déchets (SOGED) complété par le titulaire. A cette fin, il devra fournir périodiquement le bordereau de suivi des déchets du chantier détaillant les quantités et les types de déchets valorisés ainsi que les filières de traitement utilisées.

- **Transport décarboné :**

Le titulaire s'engage à privilégier dans la mesure du possible le recours au transport décarboné pour la livraison des produits nécessaires à la réalisation des prestations objet du contrat. A cette fin, il doit fournir les justificatifs attestant de l'utilisation de moyens de transport respectueux de l'environnement tels que les véhicules électriques, hybrides, à faibles émissions, covoiturage ou le transport ferroviaire lorsque cela est possible.

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objet du contrat afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

5.4. Autres stipulations

- **Clause de réexamen :**

En application de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, l'acheteur se réserve le droit de procéder à des modifications sous la forme de clauses de réexamen selon les modalités suivantes :

CLAUSE DE REEXAMEN PAR MODIFICATION :

le réexamen des clauses du contrat en cas de circonstances que les parties diligentes ne pouvaient pas prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions

d'exécution du contrat (par exemple une crise sanitaire). Les parties conviennent des modalités de prise en charges, totales ou partielles,

- le réexamen des clauses du contrat afin d'intégrer des évolutions techniques intervenant dans son périmètre ;

- le réexamen des clauses du contrat afin d'intégrer des évolutions administratives non prévues initialement ;
- le réexamen du montant maximum ;
- le réexamen de l'annexe financière afin d'intégrer des prestations/matériels non prévues initialement ;
- le réexamen des clauses du contrat en cas de circonstances que les parties diligentes ne pouvaient pas prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du contrat (par exemple une crise sanitaire). Les parties conviennent des modalités de prise en charges, totales ou partielles,
- des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournies par le titulaire (surcoûts, facture, prolongation des délais d'exécution etc.). Le titulaire fournit à ce titre les justificatifs nécessaires (surcoût, facture, etc.). La mise en œuvre de cette clause de réexamen est limitée dans le temps.

CLAUSE DE REEXAMEN PAR ORDRE DE SERVICE :

- En cas de suppression d'un indice en cours d'exécution du contrat. La détermination de l'indice de remplacement par l'ordonnateur, ses modalités et sa date d'application sont constatées par ordre de service,
- En cas de circonstances que les parties diligentes ne pouvaient pas prévoir dans leur nature ou dans leur ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du contrat (par exemple une crise sanitaire). Les parties conviennent des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire (surcoûts, facture, prolongation des délais d'exécution etc.). Le titulaire fournit à ce titre les justificatifs nécessaires (surcoût, facture, etc.). La mise en œuvre de cette clause de réexamen est limitée dans le temps.

L'ordre de service est envoyé via la plate-forme de la Place. A défaut de réponse dans un délai de 8 jours à compter de la date de mise à disposition de l'ordre de service sur le profil de l'acheteur (LA PLACE), les nouvelles modalités portées sur l'ordre de service sont réputées acceptées par le titulaire et s'appliquent. En cas de désaccord, le titulaire saisit l'acheteur dans le délai de 8 jours décrit ci-dessus par le biais de la PLACE. Les parties mettent tout en œuvre pour trouver un accord.

La mise en œuvre des clauses de réexamen donne lieu à une modification du contrat signé par les deux parties.

- **Langue :**

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français. De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectue en français.

L'anglais est autorisé pour les notices et documents des matériels dont les références sont imposées (ex RAD 4100) et pour les notices fournies par l'administration (par ex technical manual DME).

- **Propriété intellectuelle :**

Conformément au CCAG, le titulaire cède ses droits sur l'utilisation des résultats des prestations du contrat à titre non exclusif. Les autres dispositions du CCAG en matière de propriété intellectuelle s'appliquent.

- **Dématérialisation du suivi :**

L'acheteur notifie au titulaire les actes modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1. Obligations courantes du titulaire

- **Assurances :**

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés aux personnes ou aux biens par l'exécution des prestations, avant et après réception des travaux.

Le titulaire doit justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie qui doivent être adaptés aux caractéristiques des travaux objet du contrat.

Le titulaire souscrit également l'assurance décennale visée à l'article L. 241-1 du code des assurances. Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L.241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code. Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, l'attestation d'assurances doit être fournie avant la notification du contrat.

- **Confidentialité et protection des données personnelles :**

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dite Protection des données) et la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite Loi informatique et libertés).

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité, de respect de la réglementation en vigueur et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

- **Conduite des prestations :**

Dès la notification du marché et conformément au CCTP, l'entreprise doit désigner un responsable d'affaires chargé de mener à bien, et dans les délais, l'ensemble des prestations (études et travaux). Il sera le seul interlocuteur de la DSNA.

Le titulaire désigne ainsi à l'acheteur le personnel de son entreprise habilité à la représenter durant la réalisation du présent contrat.

- **Devoir d'information et de conseil :**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre

élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

- **Dégradations causées aux voies publiques :**

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge du titulaire.

- **Obligation de vigilance :**

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du contrat et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'acheteur, à l'adresse suivante :**https://www.e-attestations.com.**

A défaut, le contrat pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi l'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au contrat, aux frais et risques du titulaire.

- **Obligation liée au règlement EURATOM :**

Pour l'exécution du contrat, le titulaire est soumis aux obligations prévues par le règlement Euratom, CE n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 concernant les contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission en vue de protéger les intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités et par le règlement UE n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par la Commission européenne antifraude (OLAF) et aux articles 285 à 287 du traité de Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) - contrôles conduits par la Cour des comptes européenne. Ces dispositions permettent à l'Agence CINEA (European Climate, Infrastructure and Environment Executive Agency), à la Commission, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ainsi qu'à la Cour de comptes européenne d'exercer des contrôles, enquêtes et audits financiers vis-à-vis du titulaire et de ses sous-traitants dans l'hypothèse où la DSNA percevrait des subventions de fonds européens dans le cadre du présent contrat. La DSNA s'engage à informer le titulaire de toute attribution de financement à la DSNA par la Commission Européenne pour le présent contrat.

- **Protection de la main-d'œuvre :**

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation

internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

- **Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :**

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

- **Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité :**

En application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'acheteur rappelle au titulaire du marché qu'il doit notamment veiller à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction – dans la mesure où ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public – s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire doit également veiller à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public (par exemple, un sous-traitant) s'assure du respect de ces mêmes obligations. Le titulaire doit à cet égard communiquer à l'acheteur chaque contrat de sous-traitance qui aurait pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public.
Aux fins de contrôle, l'acheteur pourra notamment demander au titulaire la communication des notes internes, du règlement intérieur rappelant les principes sus mentionnés.

En cas de non-respect des règles édictées par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect principes de la République, le titulaire encourt une pénalité selon les modalités décrites à l'article *Pénalités*.

- **Réparation des dommages :**

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

- **Sous-traitance :**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

6.2. Obligations liées à la sécurité

- **Mesures de sécurité :**

Les objectifs de sûreté et de sécurité visés, sont associés aux risques liés à la présence et/ ou à l'intervention de personnes externes à la Direction des Services de la Navigation Aérienne (DSNA), dans des locaux opérationnels, et qui pourraient entraîner des risques inacceptables sur la sécurité des systèmes ou sur la sûreté des sites.

De manière à rendre ces risques acceptables, pour chaque opération planifiée, les objectifs de sécurité/sûreté et les moyens en réduction des risques, sont définis au titre du présent contrat.

Les exigences contractuelles en termes de sûreté et les informations que le titulaire doit connaitre, sont communiqués par l'acheteur lors de la réunion d'ouverture. Le contrat s'exécute sur des sites nécessitant un accompagnement de l'acheteur.

Sur les sites disposant d'un contrôle d'accès, le titulaire s'engage, par ailleurs, à se conformer à accomplir les formalités nécessaires pour pouvoir obtenir les badges d'accès, selon les procédures en vigueur auprès de l'acheteur.

Pour ce qui relève de la sécurité des personnes, le titulaire est tenu de se conformer strictement aux mesures réglementaires en regard du code du travail. Le titulaire ne pourra ignorer les éventuelles modifications réglementaires qui pourraient intervenir en cours de marché.

Un plan de prévention sera établi conformément au décret N°92 art. R 237.1 par chacun des services et le prestataire. Le plan de prévention devra être coordonné avec les instances techniques du site concerné. Ce plan de prévention doit obligatoirement être réalisé avant la réalisation des prestations.

Le titulaire désigne un correspondant sureté qui sera chargé de gérer les demandes de badges de ses personnels et sous-traitants éventuels.

Les dispositions qui s'appliquent aux locaux de l'entité sont les suivantes :

- l'obligation d'habilitation des personnels : article 6342-3 du code des transports et § III de l'article R213-3 du code de l'aviation civile ;

- l'obligation de disposer d'un titre de circulation (badge) : §4 de l'article L6332-1 du code des transport ;

- pour les accès aérodromes :
l'arrêté du 1er septembre 2003
l'arrêté du 11 septembre 2013 (abrogeant l'arrêté du 12 novembre 2003)
les arrêtés de Police de chacun des aérodromes.

Les conditions de délivrance des badges sont subordonnées à une enquête de police et une autorisation préfectorale. Sans ces conditions remplies, il ne sera pas possible aux personnels du titulaire ou de ses sous-traitants d'accéder aux locaux sensibles de l'entité.

Les délais de délivrance des badges peuvent d'être d'une semaine ; aussi le titulaire anticipera les premières demandes ou les renouvellements des badges de ses personnels.

Si le titulaire intervient sur d'autres sites sensibles et que son personnel dispose déjà de Titre de Circulation Aéroportuaire (couleur rouge ou orange), une formation en ligne sera dispensée par l'entité et une autorisation d'accès aux locaux sera délivrée par le chef de l'entité.

Les sessions de sensibilisation à la sûreté nécessaires pour l'accès aux locaux seront à la charge du titulaire.

En cas de refus de délivrance ou de retrait du titre de circulation à un membre du personnel du titulaire ou de son sous-traitant, celui-ci devra pourvoir à son remplacement par un personnel de qualification et de compétence équivalente.

Le titulaire et ses personnels devront prendre connaissance des consignes de sécurité et de sûreté propres aux sites. Cette prise de connaissance devra être retranscrite, lue et signée par tous les intervenants sur le site. Le titulaire est seul responsable en cas de manquement aux consignes de sûreté de ses agents.

Si le titre de circulation a été délivré par l'entité, il devra lui être restitué à la fin de la date de validité, en cas de cessation d'activité ou lors d'un arrêt temporaire de travail de 2 mois. Dans ce dernier cas, le badge sera conservé dans les locaux de l'entité et restitué à son titulaire à son retour.

L'entité ne pourra être tenu responsable d'un retard ou d'un empêchement dans l'exécution des prestations dû au non-respect des consignes de sûreté par le titulaire du contrat ou un de ses employés.

Dans le cadre des prestations occasionnelles, les personnels devront être détenteurs d'un badge d'accès accompagné A non nominatif. Ce badge est remis quotidiennement à l'entrée de l'entité en présence de l'accompagnateur titulaire d'un badge permanent et en échange d'une pièce d'identité. L'accompagnateur s'engage à ne jamais laisser le visiteur seul dans les locaux opérationnels.

Les demandes de titre de circulation temporaires devront être faites 48 heures minimum avant la date prévue pour les prestations.

L'entité ne pourra être tenu responsable d'un retard ou d'un empêchement dans l'exécution des prestations dû au non-respect des consignes de sûreté par le titulaire du marché ou un de ses employés.

Pour une intervention de plus d'une journée, le titulaire pourra demander un badge non nominatif V qui sera délivré après enquête de police. Ce badge est remis pour 6 jours consécutifs maximum et ne peut faire de demande avec un délai entre les délivrances de 2 mois. Le délai de d'obtention est de 5 jours ouvrés.

- **Signalisation du chantier et circulation sur les voies publiques :**

Les travaux ayant un impact sur la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière. Elle est réalisée par le titulaire sous le contrôle du service suivant : Service technique (ST).

Le titulaire informe, par écrit, les services compétents, cinq jours au moins avant les dates de

commencement des travaux, de repliement ou de déplacement du chantier.

7. LITIGE ET SANCTIONS

7.1. Pénalités

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard en cas de dépassement du délai d'exécution	En cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat le titulaire encourt les pénalités pour retard calculées au moyen de la formule **P = V x R / 3000**. Avec : P : montant de la pénalité V : valeur HT de la tranche concernée R : nombre de jours calendaires de retard
Absence à une réunion de chantier	En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre ou l'OPC, en cas de représentation par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier **200 €** Pour chaque absence, la moitié de cette somme en cas de retard de plus de 30 minutes
Non-respect clause environnementale	En cas de non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement imputable au titulaire **200€**
Non-respect clause sociale	En cas de non-respect de l'engagement, sans justification valide, une pénalité pourra être appliquée selon les modalités suivantes : **50 €/h par heure non réalisée**
Non-respect des principes de la République	En cas de non-respect des règles édictées par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire encourt une pénalité selon les modalités suivantes : La DSNA notifie au titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception via la PLACE la liste des non-conformités constatées. Le titulaire dispose d'un délai de 21 jours calendaires à compter de la date de la réception du courrier pour fournir à la DSNA entre autres les documents demandés, la preuve de la mise en œuvre d'un plan d'action permettant de répondre aux obligations décrites dans le présent contrat. Si les non-conformités signalées perdurent au-delà du délai de 21 jours calendaires, des pénalités peuvent être imposées par la DSNA. Le montant des pénalités est de **1000 €** par manquement.
Remise de la documentation prévue au contrat	En cas de retard dans la fourniture de la documentation prévue au contrat Par jour calendaire de retard **100€**
Repliement du chantier et remise en état des lieux	En cas de retard par rapport au délai imparti Par jour de retard

7.2. Autres stipulations

- **Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :**

Les dispositions de l'article 52 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

- **Précompte des pénalités de retard :**

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG, le montant des pénalités de retard est précompté lors du paiement des factures afférentes ans mise en demeure préalable de la part de l'acheteur. Un état des décomptes provisoires est transmis au titulaire qui a un délai de 15 jours à compter de l'envoi de cet état pour présenter ses observations. A défaut de réponse dans ce délai, le montant de la pénalité est d'office maintenu.

- **Pénalités pour retard - plafonnement des montants (tranches) :**

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, aucun montant plafond spécifique de pénalité pour retard n'est prévu au contrat.

- **Pénalités pour retard - seuil d'exonération :**

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

- **Résiliation pour faute :**

Après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié pour faute du titulaire à tout moment par décision unilatérale de l'administration sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et le cas échéant, avec exécution des prestations aux frais et risque du titulaire, lorsque :

· une des conditions prévues à l'article 50 du CCAG Travaux est remplie (cas de résiliation pour faute du titulaire),

· le titulaire est jugé incapable de fournir le personnel ayant la qualification et la compétence requise pour exécuter la prestation,

· le personnel d'encadrement du titulaire quitte l'entreprise avant la fin de la prestation sans accord de l'administration sur le remplacement proposé

· la charte informatique et sécurité en vigueur à la DSNA n'est pas respectée par les personnels du titulaire,

· les règles d'exclusion ne sont pas respectées,

· la clause de confidentialité n'est pas respectée,

· le titulaire a contrevenu aux articles D.8222-5 et D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

- **Règlement des différends :**

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, les parties ont notamment la possibilité de saisir le médiateur interne désigné au sein des Ministères en charge de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Ecologique.

A cet effet, la médiatrice interne du Ministère de la Transition écologique, indépendante de la fonction achats, peut être contactée à l'adresse suivante : mediateur@developpement-durable.gouv.fr

Pour plus d'informations : lien vers le site internet du ministère : https://www.ecologie.gouv.fr/nos-engagements-faveur-entreprises

En cas de recours à la médiation interne, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les constatations de la médiatrice interne et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en œuvre.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit la médiatrice interne, notifie à l'ensemble des parties et à la médiatrice interne que la médiation est terminée.

- **Tribunal compétent**

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

Tribunal Administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire
59000 Lille

Les recours peuvent être déposés sur https://www.telerecours.fr/ ou adressés par courrier.

8. FIN DU CONTRAT

- **Résiliation pour motif d'intérêt général :**

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG, cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

- **Garantie parfait achèvement :**

Les prestations du contrat sont assorties d'une garantie de parfait achèvement prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux d'une durée de 12 Mois.

- **Régime de la garantie :**

Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire dispose de 8 jours pour effectuer les mises au point et réparations demandées. Si à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état. Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG Travaux, cette prolongation est automatique sans décision préalable du maître d'ouvrage.

Liste des dérogations au CCAG Travaux :

La rubrique *Pièces contractuelles* de l'article 2 du contrat déroge à l'article 4.1 du CCAG
La rubrique *Prolongation du délai d'exécution* de l'article 3 du contrat déroge à l'article 18.2 du CCAG
La rubrique *Durée et délai* de l'article 4.1 du contrat déroge à l'article 18.1.1 du CCAG pour le point de départ
La rubrique *Poursuite des travaux après atteinte du montant du contrat* de l'article 4.1 du contrat déroge à l'article 14.4.3 du CCAG
La rubrique *Clause de réexamen* de l'du contrat déroge à l'article 9.4.3 du CCAG
La rubrique *Gestion des déchets* de l'article 5.3 : La rubrique Gestion des déchets déroge à l'article 36.2.1 du CCAG.
La rubrique *Dégradations causées aux voies publiques* de l'article 6.1 du contrat déroge à l'article 34.1 du CCAG
La rubrique *Assurances* de l'article 6.1 du contrat déroge à l'article 8.1.3 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard - seuil d'exonération* de l'article 7.2 du contrat déroge à l'article 19.2.1 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard - plafonnement des montants (tranches)* de l'article 7.2 du contrat déroge à l'article 19.2.2 du CCAG
La rubrique *Précompte des pénalités de retard* de l'article 7.2 du contrat déroge à l'article 19.2.4 du CCAG
La rubrique *Régime de la garantie* de l'article 8 du contrat déroge à l'article 44.2 du CCAG
La rubrique *Résiliation pour motif d'intérêt général* de l'article 8 du contrat déroge à l'article 50.4 du CCAG
La rubrique *Garantie parfait achèvement* de l'8. La rubrique Garanties du contrat déroge à l'article 44.1 du CCAG
Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG, toute éventuelle dérogation mentionnée dans le présent document mais non rappelée dans la liste récapitulative qui précède s'applique néanmoins.

Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :
Code de la commande publique et ses annexes (Legifrance)
CCAG Travaux du 30 mars 2021